



STATUTS

OBJET ET COMPOSITION de l'ADSEAO

Mis à jour par l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 décembre 2025

Article 1 : Dénomination et durée

L'association a pour dénomination : « Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de l'Oise », ayant pour sigle « ADSEAO », elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

L'ADSEAO est une association départementale qui développe ses activités sur le département de l'Oise. Dans le cadre de son développement, elle peut étendre ses activités à d'autres départements.

Elle intervient et agit, aux côtés des Dispositifs publics et en étroite collaboration avec eux, dans les champs social et médico-social, tels que définis par le Code de l'Aide Sociale et de la Famille (CASF).

Elle a pour but de gérer, développer et/ou créer des établissements et services, directement ou par l'intermédiaire de prise de participation dans des filiales. Elle mène toute réflexion en faveur de la famille visant à l'épanouissement de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte dans leur milieu et à leur inclusion dans la société.

A cet effet, elle peut reprendre la gestion d'autres établissements et services œuvrant dans les mêmes buts ou collaborer avec toute autre association agissant dans les champs social et médico-social (Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale, Conventions de coopération ou tout autre dispositif).

Elle agit pour la défense ou l'assistance de l'enfant en danger et victime de toutes formes de maltraitance, elle peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité, les agressions et autres atteintes sexuelles commises sur la personne d'un mineur et les infractions de mise en péril des mineurs réprimées par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18-1, 222-23 à 222-33-1, 223-1 à 223-10, 223-13, 224-1 à 224-5, 225-7 à 225-9, 225-12-1 à 225-12-4, 227-1, 227-2, 227-15 à 227-27-1 du code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

Enfin, dans le cadre de la préservation et la gestion du patrimoine immobilier constitué pour les besoins de son action, l'ADSEAO peut mettre en location tout ou partie de ses locaux vacants.

Article 3 : Sièg social

Le sièg social de l'association est sis 51 Rue du Moulin, 60000 TILLÉ.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4. : Composition

L'Association se compose de :

4.1. Membres d'honneur :

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'Association et auxquelles le Conseil d'Administration, sur présentation du Bureau, décerne ce titre. Ils assistent aux Assemblées générales avec voix consultative. De plus, ils sont invités au Conseil d'Administration avec voix consultative.

4.2. Membres de droit es-qualité :

Ce sont des personnes physiques représentant des administrations, ou des collectivités concernées par le but de l'Association.

Les Membres de droit sont :

- Deux Conseillers Départementaux désignés par le Conseil Départemental de l'Oise,
- Le Directeur des services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- Le Président de la CAF de l'Oise,
- La CPAM de l'Oise,
- La MSA de l'Oise,
- L'UDAF de l'Oise.

Les membres de droit assistent aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

4.3. Membre actif

Toute personne physique non salariée de l'ADSEAO ou toute personne morale, qui désire s'engager activement au service de l'Association. Elle est agréée par le Conseil d'Administration.

Le membre actif à jour de sa cotisation assiste à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

4.4. Cotisations

- Les membres actifs sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale,
- Les autres membres sont dispensés de verser cette cotisation ordinaire.

Article 5 : Acquisition et perte de qualité de membre.

5.1. Acquisition de la qualité de membre

Les personnes désirant devenir membre de l'Association doivent être agréées par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les candidatures qui lui ont été adressées. Sa décision est discrétionnaire. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter. Les représentants (personnes physiques) sont habilités à représenter les personnes morales les ayant désignés, au sein des instances de l'Association, jusqu'à la notification, par lesdites personnes morales, d'un nouveau représentant, le cas échéant.

5.2. Perte de la qualité de membre

La qualité de Membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans ce dernier cas, le membre concerné est invité préalablement par lettre recommandée avec avis de réception à présenter ses observations dans un délai de 8 jours devant le Bureau pour fournir toutes explications. Passé ce délai, le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion. Cette décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Assemblée Générale

6.1. Dispositions communes

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'Association. La convocation et l'ordre du jour sont adressés à chaque membre, par tous moyens, dix (10) jours à l'avance.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu, fixé par le Président dans la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50% + 1 voix).

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir. Chaque membre présent ne peut, toutefois, disposer de plus de deux pouvoirs, en sus de sa voix.

Le Président peut décider d'inviter toute personne de son choix à assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Ces réunions peuvent se tenir en présentiel et/ou en visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les membres qui participent à la réunion de l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

Le vote électronique et la consultation écrite sont admis.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance, signé par le Président et le Secrétaire, sans blanc ni rature sur un registre ad hoc paginé.

6.2. L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale ordinaire doit comprendre, pour délibérer, le tiers plus un des membres, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze (15) jours d'intervalle au moins ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres, présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire :

- procède aux élections des membres du Conseil d'Administration ;
- entend les rapports sur la gestion de l'Association, et sur la situation morale et financière ;
- approuve les comptes de l'exercice écoulé, affecte les résultats et donne quitus aux administrateurs ;
- fixe la cotisation ;
- nomme les Commissaires aux Comptes et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

6.3. L'Assemblée Générale Extraordinaire

Pour siéger valablement, les 2/3 des membres ayant voix délibérative doivent être présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour toute décision en matière de modification des statuts, dissolution, liquidation, fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Conformément à l'article 15, l'Assemblée Générale Extraordinaire est mobilisée sur demande du Conseil d'Administration ou du quart des membres adhérents.

Article 7 : le Conseil d'Administration

7.1. Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale et composé de 10 administrateurs au minimum parmi les membres actifs élus.

Les membres élus le sont pour 3 ans et sont renouvelables sans limitation du nombre de mandats. Le mandat des administrateurs élus expire lors de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes N+2 suivant l'Assemblée Générale les ayant élus.

En cas de vacance d'un administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation. Cette désignation est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables..

Ainsi, les pouvoirs des membres élus par cette procédure prennent fin à l'époque où s'achève le mandat des personnes remplacées.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

L'ensemble des frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peut être remboursé après fourniture des pièces justificatives.

7.2. Pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes de l'Association, le Conseil d'Administration est compétent pour :

Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, organiser et animer la vie de l'Association dans le cadre fixé par les statuts ;
Définir les orientations stratégiques de l'activité de l'Association et veiller à leur mise en œuvre ;
Adopter le règlement intérieur de l'Association ;
Agréer et radier les membres ;

Désigner les membres du Bureau et contrôler leur action ;
Proposer la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant, à l'Assemblée Générale ;
Arrêter les comptes de l'exercice clos qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, et proposer l'affectation du résultat ;
Approuver le budget prévisionnel ;
Approuver les dons et libéralités qui sont consentis à l'Association ;
Consentir toutes les hypothèques sur les immeubles de l'Association ;
Prendre toute décision relative aux acquisitions, échanges, et aliénations des immeubles détenus par l'Association ;
Transférer le siège social ;
Adopter ou modifier, autant que de besoins, le règlement intérieur des établissements et de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses compétences au Bureau ou au Président.

7.3. Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

La moitié des administrateurs présents ou représentés du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations, chaque administrateur ne pouvant disposer que d'un pouvoir en sus de sa propre voix.

Les membres de droit siègent avec voix consultative au Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Ces réunions peuvent se tenir en présentiel et/ou par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

Le vote électronique et la consultation écrite sont admis.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, aliénation des biens rentrant dans la dotation, baux excédant neuf ans, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Les éventuels travaux de réhabilitation ou projets de construction d'immeubles et leurs modalités de financements (emprunts, etc..) doivent faire l'objet de délibérations du Conseil d'Administration et doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Le Président peut décider d'inviter toute personne de son choix à assister au Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Article 8 : le Bureau

8.1. Composition

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus, à bulletin secret, en tendant vers la parité « homme/femme », un Bureau composé de 4 membres minimum :

- un Président,
- un ou deux Vice-Présidents le cas échéant,
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint le cas échéant
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint le cas échéant

Et, le cas échéant, deux membres complémentaires parmi les divers collègues.

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance, il peut être pourvu à la désignation d'un nouveau membre du Bureau à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration. Ce remplacement est effectué pour la durée du mandat restant à courir.

8.2. Pouvoirs

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration. Il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et peut, à ce titre, recevoir délégation du Conseil d'Administration pour prendre toute mesure utile à charge pour lui d'en rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil.

Il suit la gestion des activités mises en œuvre par le Siège Social et la Direction de l'Association.

Un règlement intérieur de l'Association est rédigé par le Bureau de l'Association. Il définit les divers points non prévus aux statuts qui ont trait à l'administration interne de l'Association : articulations fonctionnelles et responsabilités entre l'Association et le Siège Social.

8.3. Réunion

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président de l'Association ou de la personne ayant reçu délégation du Président, avant chaque Conseil d'Administration et au moins trois fois par an.

Il est admis que le Bureau puisse se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté.

Le Président peut décider d'adjoindre ou d'inviter aux réunions du Bureau, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Toute personne qualifiée, peut être invitée à assister au Bureau.

8.4. Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Bureau présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 : le Président

Le Président est le représentant légal de l'Association.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes statutaires, le Président détient tout pouvoir à l'effet d'engager l'Association.

Il ordonnance les dépenses et exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration. Il a compétence pour engager toute action, tant en demande qu'en défense, en vue de défendre les intérêts de l'Association et les buts qu'elle s'est fixée, et consentir toutes transactions.

Il ouvre et fait fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il signe tout chèque et valide les ordres de virement.

Il anime l'Association, préside les instances associatives, et entretient une relation étroite avec la Direction de l'Association.

Il peut donner délégation au Directeur Général avec faculté de subdélégation.

Le Président peut également donner délégation à un autre membre du Conseil d'Administration ou du Bureau, s'agissant des pouvoirs qui n'auraient pas été délégués au Directeur Général.

Le Président convoque le Bureau, les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 10 : le Vice-Président

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-président, choisi par le Bureau s'il existe deux Vice-Présidents. Il assure les fonctions de la présidence qui n'auraient pas été déléguées au Directeur Général ou à un autre membre du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Article 11 : le Trésorier

Le Trésorier s'assure de la bonne gestion financière et comptable de l'Association. En cas de vacance du Trésorier, il est remplacé par le Trésorier adjoint s'il en existe.

Article 12 : le Secrétaire

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

En cas de vacance du Secrétaire, il est remplacé par le Secrétaire adjoint s'il en existe.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 13 : Composition.

Les ressources de l'Association se composent :

- des subventions qui lui sont allouées
- des cotisations versées par ses membres,
- des intérêts et revenus patrimoniaux de l'Association,
- des produits des rétributions perçues pour les services fournis,
- des dons,
- et généralement de toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 14 : Comptabilité

La comptabilité de l'Association se distingue de la comptabilité des Etablissements et Services dont elle a la gestion, laquelle fait apparaître annuellement un compte de résultats, le résultat de l'exercice et un bilan.

Conformément aux dispositions réglementaires définies au CASF, chaque Etablissement de l'Association tient une comptabilité distincte qui forme l'un des chapitres de la comptabilité de l'ensemble associatif.

L'ensemble des comptes est vérifié par un Commissaire aux comptes qui doit présenter à l'Assemblée Générale un rapport écrit portant sur les comptes annuels.

MODIFICATION des STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Dissolution, modification des statuts

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration, ou du quart des membres adhérents de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation et de majorité sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Le résultat de la dissolution, s'il y a un actif sera dévolu par l'Assemblée Générale Extraordinaire à une ou plusieurs associations déclarée ayant un objet similaire, ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

Récépissé de déclaration N° 3142 en date du 25.02.1961

Parution du Journal Officiel du 10.03.1961

Récépissé de déclaration N° 5931 en date du 17.12.1974

Modifiés par l'Assemblée Générale du 25.05.1983

Modifiés par l'Assemblée Générale du 10.12.1991

Modifiés par l'Assemblée Générale du 24.10.2005

Modifiés par L'Assemblée Générale du 22.09.2008

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17.06.2013

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15.06.2016

Modifiés par le Conseil d'Administration du 18.10.2017

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30.05.2018

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10.12.2025

**Le Président,
M. Fabien PETITBON**



**La Secrétaire,
Isabelle DESCHAMPS**

